



Exiger d'un bénéficiaire de prestations sociales non contributives qu'il réside en Suisse n'est pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Belli et Arquier-Martinez c. Suisse](#) (requête n° 65550/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la suppression du droit de M^{me} Belli, atteinte de surdité et incapable de discernement du fait d'un handicap lourd de naissance, à percevoir une rente extraordinaire d'invalidité et des allocations pour impotent au motif qu'elle ne résidait plus en Suisse. La législation interne impose que les bénéficiaires de prestations non contributives, comme M^{me} Belli, aient leur résidence habituelle en Suisse, alors que les personnes bénéficiant d'une rente d'assurance-invalidité ordinaire et qui ont contribué au système, peuvent se domicilier à l'étranger.

La Cour ne juge pas contraire à la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au critère de domicile et de résidence habituelle en Suisse. Elle juge que l'intérêt de M^{me} Belli de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas derrière l'intérêt public de l'État, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle M^{me} Belli n'a pas contribué au système est entièrement indépendante de sa propre volonté ou sphère d'influence.

Principaux faits

Les requérantes, Annick Marcelle Belli et Christiane Arquier-Martinez, sont des ressortissantes suisses nées respectivement en 1962 et 1939 et résidant à Armação Dos Buzios (Brésil). M^{me} Arquier-Martinez est la mère de M^{me} Belli et sa tutrice depuis 2009.

Étant sourde de naissance et incapable de discernement du fait d'un handicap lourd, M^{me} Belli bénéficia d'une rente extraordinaire d'invalidité à partir de 1980, ainsi que d'une allocation pour impotent de degré moyen à partir de 1997. En 1982, M^{me} Arquier-Martinez décida de s'établir au Brésil avec son nouvel époux pour y gérer un hôtel. M^{me} Belli fut placée sous l'autorité parentale de sa mère dès l'été 2009. En 2010, l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) supprima le droit de M^{me} Belli à percevoir la rente extraordinaire d'invalidité et l'allocation pour impotent, relevant que l'intéressée vivait au Brésil depuis quelques années. Tous les trois mois, M^{me} Belli rendait visite à son père, en Suisse, pour environ trois semaines.

M^{mes} Arquier-Martinez et Belli contestèrent, sans succès, cette décision devant les juridictions suisses. Elles invoquaient, entre autres, une atteinte injustifiée au respect de leur vie privée et familiale, estimant que ces prestations étaient nécessaires pour la qualité de vie de M^{me} Belli et que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

le retour de cette dernière en Suisse impliquerait une séparation, soit de la mère et de sa fille, soit de M^{me} Arquier–Martinez et de son époux qui vit au Brésil pour des raisons professionnelles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes se plaignaient d'avoir subi une discrimination car M^{me} Belli s'était vue révoquer le droit à des prestations sociales non-contributives car elle ne résidait plus en Suisse, alors que les personnes ayant pu contribuer au système pouvaient percevoir des prestations même si elles résidaient à l'étranger.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 \(interdiction de la discrimination\) combine avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour rappelle que l'article 14 n'a pas d'existence indépendante. Il complète les autres clauses de la Convention et des Protocoles. En outre, la Convention ne crée pas de droit à une pension ou autre prestation sociale d'un montant particulier, et ne garantit aucun droit à jouir d'un certain niveau de vie. Les requérantes invoquent le respect de la vie privée, l'unité familiale et l'autonomie. Elles soutiennent que M^{me} Belli a besoin d'une prise en charge complète qui est assurée par sa mère. La Cour estime qu'il s'agit d'une situation impliquant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, qui font exceptionnellement entrer en jeu les garanties découlant de l'aspect « vie familiale » de l'article 8 entre des personnes adultes. Elle constate aussi que le refus de verser les rentes à l'étranger était susceptible d'influencer l'organisation de la vie familiale des requérantes, qui se trouvent face à une situation nécessitant la prise de décisions difficiles susceptibles d'avoir un impact sur leur vie familiale. **Le grief des requérantes tombe donc sous l'empire de l'article 8. Par conséquent, l'article 14 est applicable.**

La Cour estime que la situation de M^{me} Belli, handicapée de naissance et titulaire d'une rente d'assurance-invalidité extraordinaire et d'une allocation pour impotent (non exportables) n'est certes pas identique, mais suffisamment comparable à celle d'une personne bénéficiaire d'une rente d'assurance-invalidité ordinaire qui se laisse exporter à l'étranger. M^{me} Belli a donc subi un traitement inégal. Cependant, aux yeux de la Cour, la contribution, ou l'absence de contribution, au régime constitue une justification objective pour le traitement inégal, même si la distinction en l'espèce repose sur le handicap de M^{me} Belli. Pour la Cour, les désagréments invoqués par les requérantes (liens familiaux au Brésil, impossibilité d'avoir une aide extérieure pour la prise en charge des soins faute de moyens financiers suffisants, séparation éventuelle de la mère et de sa fille ou de son époux) ont pour origine la décision librement prise par M^{me} Arquier–Martinez de quitter la Suisse, en dépit de la législation claire prévoyant la non-exportabilité de la rente extraordinaire

d'assurance-invalidité et de l'allocation pour impotent. Les requérantes devaient dès lors s'attendre à ce que ces prestations soient supprimées. En outre, les requérantes, de nationalité suisse, ont parfaitement le droit de se réinstaller en Suisse où M^{me} Belli rend régulièrement visite à son père. Leur réintégration en Suisse ne les placerait donc pas devant des difficultés insurmontables.

La Cour ne considère donc pas contraire à la Convention de lier l'octroi de la rente extraordinaire d'assurance-invalidité et de l'allocation pour impotent au critère de domicile, en particulier dans la mesure où l'article 8 ne garantit pas un droit à une pension ou un bénéfice social d'un certain montant. La Cour juge en outre que l'intérêt de M^{me} Belli de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas derrière l'intérêt public de l'État défendeur, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle M^{me} Belli n'a pas contribué au système est entièrement indépendant de sa propre volonté ou sphère d'influence. À cet égard, la Cour considère particulièrement pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel une prestation non contributive est censée garantir aux personnes handicapées ne remplissant pas les conditions pour obtenir une rente ordinaire de pouvoir bénéficier de la solidarité d'autrui et disposer de moyens d'existence permettant de vivre en Suisse. Il n'est cependant pas contraire à la Convention de faire dépendre cette solidarité de la volonté et de la confiance d'autrui, ce qui exige que l'octroi des prestations soit soumis à certaines conditions, comme celle du lieu de résidence en Suisse des bénéficiaires. Il est raisonnable que, si l'État octroie des prestations non-contributives, il ne veuille pas les verser à l'étranger, en particulier si le coût de la vie dans le pays concerné est considérablement moins élevé. Par conséquent, eu égard à la marge d'appréciation considérable en matière économique ou sociale et au principe selon lequel la Cour respecte a priori la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, la Cour conclut que la justification du traitement inégal invoquée par le Gouvernement n'est pas déraisonnable. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention.**

Opinions séparées

Les juges Keller et Dedov ont exprimé une opinion concordante. Le juge Serghides a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.